

L'ARCHÉOLOGIE CRIMINELLE EN PÉRIGORD

Par G. TARDE

Il est vraiment bien fâcheux que les *criminologues* aient en général si peu de goût pour l'archéologie, et que les archéologues ignorent tout ce qui est sociologie, criminologie ou anthropologie quelconque. Qui perd le plus à cette séparation étanche de deux ordres de recherches parallèlement poursuivies sans nul contact fécond ? Je n'en sais rien. D'un côté, le criminaliste qui se dit et se croit évolutionniste ment à sa prétention en négligeant d'étudier l'histoire du crime puisée aux sources mêmes, authentiques et précises.

La criminalité d'ancien régime sur laquelle abondent les documents, peut seule éclairer la nôtre, et c'est une mauvaise plaisanterie de demander l'explication de celle-ci à la préhistoire ou aux anthropoïdes, avant de s'être adressé d'abord à un passé infiniment plus instructif pour deux raisons, parce qu'il est plus récent, et parce qu'il est plus lumineux. Mais, d'autre part, quel dommage de voir tant de consciencieux fouilleurs d'archives dépenser des trésors de sagacité à déterrer et déchiffrer des manuscrits pour résoudre des questions d'importance frivole ou secondaire, sans jamais se soucier de ce qui devrait les préoccuper par dessus tout : l'archéologie morale !

Je me disais cela, il y a quelque temps, en ayant le plaisir d'entendre, avec M. Lacassagne, notre ami le Dr Corre nous développer ses projets d'étude et de publication sur le crime d'ancien régime à Brest. Une idée analogue à la sienne s'était déjà présentée à moi, et, si je l'ai longtemps écartée, c'est, l'avouerai-je, par paresse. A première vue, l'idée de faire une fouille d'ensemble dans les amas de procédures criminelles légués par les anciens tribunaux de la France, a de quoi épou-

vanter. Mais, depuis ma conversation avec M. Corre, j'ai songé qu'en réalité ce travail est moindre qu'en apparence, du moins si on l'envisage sous un aspect un peu différent de celui qui séduit si fort, et non sans raison, notre collègue de Brest. A ses yeux, il convient de se plonger directement dans l'étude des vieux dossiers, de les parcourir tous, et d'en éventrer quelques-uns à fond pour essayer de ressusciter ainsi d'anciens malheureux condamnés à la pendaison et à la roue. Il est certain qu'il y a là des mines psychologiques à exploiter, et, pour s'en convaincre, il suffit de lire, par exemple, dans la *Police sous Louis XIV* par Pierre Clément, les chapitres sur la Brinvilliers et la Voisin. Cependant n'est-il pas à craindre qu'en suivant exclusivement cette méthode, excellente, je n'en doute pas, entre les mains d'un esprit philosophique tel que celui de son auteur, ses imitateurs ne se laissent entraîner à l'attrait fatal des crimes d'exception, des curiosités, des singularités monstrueuses, et à l'oubli des délits moyens, habituels, ordinaires, où se peint sous des couleurs plus ternes, je le veux, mais plus exactes, la physionomie criminelle du passé ?

Aussi m'a-t-il semblé qu'il y aurait peut-être avantage à utiliser en même temps des travaux déjà exécutés en grande partie par les archivistes départementaux de notre pays, et qui répondent précisément au besoin d'information sur la délictuosité pour ainsi dire normale de jadis. On sait que chaque chef-lieu de département français possède un archiviste, dont la tâche, assez ingrate, consiste à inventorier exactement, à résumer succinctement, les archives de tous les arrondissements centralisés à la Préfecture. On sait aussi, ou plutôt il est regrettable qu'on ne sache pas assez, que beaucoup de ces inventaires-résumés ont déjà été publiés. Or, parmi les pièces analysées, celles qui ont trait au fonctionnement de la Justice criminelle d'avant 1789 ou 1790, occupent une grande place. Pourquoi ne pas feuilleter un peu ces utiles recueils comme nous étudions les registres officiels de notre statistique judiciaire, assurément bien plus arides ?

Pour donner un échantillon de ce qu'on trouve dans ces livres vierges quand on se donne la peine de les déflorer, je vais demander au lecteur ami la permission de le conduire à Sarlat, en Périgord, ma patrie, à Périgueux pareillement, et de l'introduire dans deux vieux bâtiments obscurs et pittoresques de chacune de ces deux villes, l'Hôtel du Sénéchal et l'Hôtel du Présidial.

Si nous pouvions faire revivre le personnel de ces deux tribunaux, et leur fonctionnement, photographier l'une de leurs audiences, peut-être serions-nous moins étonnés de certaines singularités, que nous ne nous y serions attendus ; dans la magistrature, où tous les dehors se conservent d'âge en âge, rien en somme n'a beaucoup changé extérieurement, ni le costume, sauf la perruque, ni le langage baroque, ni même la procédure, et, quant aux traits physiques des juges aussi bien que des justiciables, ils devaient certainement ressembler à ceux de mes compatriotes actuels, qui portent souvent les mêmes noms, et, souvent aussi, j'en ai fait la remarque en lisant, exercent le même métier ou du moins appartiennent à la même classe sociale. Il serait curieux, en revanche, de pouvoir soulever la calotte des crânes et scruter les fonctions spirituelles de leurs porteurs. Si, anthropologiquement, ceux-ci sont restés les mêmes, leur transformation psychologique a été profonde. Les sentiments moteurs des âmes et leur orientation ont changé du tout au tout. Prenez le juge d'alors et comparez-le au juge d'aujourd'hui. Une de ses énergies dominantes et constantes était la conviction qu'il était né juge (1) comme le roi était né roi, qu'il y avait en lui un certain droit immanent de juger ses semblables. Rien de pareil à présent heureusement. Mais l'avantage était que cette fierté était une force contre la pression du pouvoir, une garantie d'indépendance. Et, de fait, je

(1) A la vérité, il avait acheté son office, mais parce qu'il avait eu le droit de l'acheter, comme appartenant par sa naissance à la corporation judiciaire, fils, petit-fils, arrière-petit-fils de magistrats.

m'aperçois que Sénéchal et Présidial, au risque d'encourir les terribles vendettas héréditaires d'alors, frappent indistinctement les plus hautes têtes féodales de leurs sentences draconniennes. À la lecture de ces impitoyables arrêts, on sent, sous cette férocité, une impartialité courageuse par laquelle Présidiaux et Parlements se valaient et rivalisaient de méritoire orgueil. Et, certes, je ne veux pas dire que, par ce trait, mes collègues et moi, nous contrastions avec nos prédécesseurs; mais enfin il me semble que notre indépendance à nous a quelque chose de moins frappant ou de moins héroïque. Autres différences bien plus accusées : le magistrat ancien, précisément parce qu'il était très fier du corps auquel il appartenait, professait le dédain de l'avancement, et se souciait peu d'échanger sa robe de conseiller à son Présidial contre celle de conseiller au Parlement voisin; m'est-il permis de faire observer que, par ce mépris de la hiérarchie professionnelle et ce culte de la hiérarchie sociale, il est la vivante antithèse du magistrat contemporain, avec sa rage d'ascension judiciaire et son air égalitaire? La question des préséances, qui passionnait autrefois, est devenue insignifiante maintenant; ou, si elle renaît encore çà et là, c'est sous une forme infiniment plus facile à résoudre, puisqu'elle n'intéresse plus que la vanité individuelle. Jadis elle intéressait surtout la vanité corporative; et l'on a vu, par exemple, le Présidial de Sarlat plaider pendant 50 ans contre le tribunal de l'Élection pour savoir lequel des deux aurait la première place à l'église. L'amour-propre collectif de nos administrations actuelles est devenu beaucoup moins irritable, bien que leurs membres ne laissent pas d'avoir leur petit amour-propre particulier. — Dirai-je enfin que je n'ai pu lire tant d'arrêts de condamnation à la pendaison et à la roue pour de simples vols, les procès faits à la mémoire des protestants morts dans l'impénitence finale, et tant d'autres procédures extravagantes ou odieuses, sans me féliciter de pouvoir opposer à la sévérité atroce, à la foi fanatique, à l'austérité puritaine de la magistrature ancienne, l'indulgence

même excessive, la tolérance même sceptique, l'aménité même relâchée des nouveaux magistrats?

Si une révolution s'est accomplie dans l'âme des juges malgré l'identité de leurs robes, de leurs rabats, de leurs toques, de leur installation sur une estrade entre un greffier et un membre du Parquet, l'âme des justiciables n'a pas subi de moindres changements, comme nous allons le voir. — Mais un mot d'abord sur les documents dont nous allons nous servir. L'Inventaire pour Sarlat est encore incomplet et inédit; une partie cependant est déjà imprimée, et je dois à l'obligeance de son auteur la communication des bonnes feuilles (1). Je les ai étudiées spécialement, mais j'ai complété cette étude par celle de l'Inventaire pour Périgueux, qui est complet et beaucoup plus volumineux. Je ferai de fréquents emprunts à ce dernier. Dans l'ensemble il diffère peu du précédent et donne lieu aux mêmes considérations, à cela près que le premier, d'une couleur plus accentuée, témoigne de mœurs encore plus rudes, qu'abritait mieux sans doute contre l'importation de la civilisation relative du Nord une région plus accidentée.

J'ai cru pouvoir traiter pêle-mêle des procédures criminelles déroulées devant le Sénéchal ou devant le Présidial. Bien que les délits les plus graves paraissent ressortir plus spécialement au Présidial, tribunal d'appel, et que la proportion des plaintes pour homicide et pour vols importants y soit plus forte, les deux juridictions rentrent l'une dans l'autre et font souvent double emploi. Le Sénéchal, comme le Présidial, s'occupe de meurtres, de sacrilèges, etc., et condamne à l'étranglement, à la pendaison, à la roue, à l'amende honorable.

Cela dit, entrons en matière. Pour bien comprendre l'étendue ou la profondeur des changements moraux et sociaux opérés depuis deux ou trois siècles dans le petit pays dont il s'agit,

(1) Disons en passant que ce travail de M. Villepelet, secrétaire général de la Société archéologique du Périgord, est un modèle du genre, par la précision, la clarté, l'exactitude et le choix intelligent des citations intercalées çà et là, les plus propres à exprimer l'âme même des textes résumés.

considérons séparément : 1° les délits, fréquents aujourd'hui, qui brillaient autrefois par leur absence complète ou presque complète ; 2° les délits, fréquents autrefois, qui ont disparu ou qui n'en sont plus ; 3° les délits communs au présent comme au passé, mais qui s'y présentent en proportions différentes et avec des caractères distincts, effets de mobiles tout autres. — Après quoi, nous parlerons des pénalités.

I

Commençons par les délits absents ou rarissimes. Les viols d'abord, et les attentats à la pudeur : il y en a 3 ou 4 à peine, presque tous commis par des adultes sur des adultes, un seul (p. 143), par un adulte sur un enfant. Point d'outrages publics à la pudeur. Les formes raffinées et astucieuses du vol, escroqueries, abus de confiance, banqueroutes (1), paraissent aussi faire défaut. Presque point d'infanticides ; et ce crime inspire tant d'horreur, à raison de sa rareté en partie, qu'il est puni beaucoup plus sévèrement que l'homicide. Rarement le meurtrier est puni de mort, il ne l'est que lorsqu'il a été en même temps voleur ; mais la fille ou la femme qui a tué son enfant est sûre du gibet. « Guill. Deladeuil, défenderesse, prisonnière, accusée par le Procureur de la juridiction de Ladouze du crime d'infanticide, est condamnée à être pendue et étranglée par l'exécuteur de la haute justice sur la place publique d'Entre-les-deux-villes, à une potence qui y sera dressée, et son corps sera brûlé et mis en cendres ; mais, avant

(1) Je ne vois, dans l'Inventaire de Sarlat, le mot de banqueroute prononcé qu'une fois, et encore peut-être improprement (p. 142), à propos d'une plainte « de Messire Armand de Beaumont, seigneur comte de..., contre Pierre Thibal, sieur de La Coste, à qui il a affermé pour 500 livres sa forge de Beyssac et le moulin en dépendant, et qu'il accuse de banqueroute frauduleuse (1733) ». Noter qu'à cette époque le Périgord était semé de forges, toutes éteintes maintenant.

de procéder à l'exécution, la cour criminelle (le Présidial de Périgueux) ordonne qu'elle sera mise à la question et torture pour savoir par sa bouche le fait des complices (1) ». Cet arrêt est de 1592, mais jusqu'à la fin du XVIII^e siècle la *jurisprudence* sur ce point n'a pas varié. A côté, on peut lire un grand nombre de lettres de grâce obtenues par des assassins.

Une seule fois, l'idée de folie apparaît dans l'Inventaire de Sarlat (p. 157) : c'est surprenant si l'on veut que la criminalité et la folie soient indissolubles.

En somme, il est manifeste que ce bilan criminel de l'ancienne population périgourdine nous la peint beaucoup plus dépourvue d'astuce et de sensualité que ne l'est la nôtre.

II

Voyons les crimes qui ne sont plus ou qui n'en sont plus. Combien y en a-t-il, des plus monstrueux jadis, qui sont tombés au rang de délits, de contraventions, de faits licites ! Il est parlé une fois du « crime de maquerillage », d'autres fois du crime de fornication, du crime de luxure, du crime de scandale ; à chaque page, du crime de blasphème ou de non-catholicité, rarement, mais parfois, du crime d'adultère, du crime de duel, et surtout du crime de chasse ! D'office, et sans nulle plainte maritale, l'adultère était poursuivi. En 1685 (Périgueux), le procureur du roi, « demandeur en crime d'adultère commis avec scandale par la tolérance du mari », fait condamner les *trois* coupables au bannissement hors du ressort de la sénéchaussée et à une amende. Au nombre des plus grands forfaits, il fallait compter le blasphème et l'infraction aux commande-

(1) Inventaire de Périgueux, p. 41.

ments de l'Église. En 1696, plainte du Procureur du roi « contre Gabrielle Frenon, *filie de ministre* (nous sommes au lendemain de la révocation de l'Edit de Nantes), et contre Jeanne Madranges, sa nièce, accusées d'avoir contrevenu aux ordonnances et règlements relatifs à l'observation des fêtes de l'Église catholique, notamment en lavant et faisant laver la lessive *le jour de saint Laurent*, fête chômée ». Deux pages plus haut, je vois des paysans dénoncés pour avoir joué aux quilles pendant vêpres; d'autres pour avoir fait du bruit hors de l'église pendant la messe, pour n'avoir pas salué une croix en passant, pour avoir donné à manger et à boire dans une auberge un jour de fête (1). En 1659, un maître tailleur a poussé l'irrégion jusqu'à travailler chez lui, « en présence de son père, de son métier, le jour de la Pentecôte, et pendant la messe », et l'information, faite à la requête du Procureur du roi, nous apprend que cette action inouïe « a causé un grand scandale dans la paroisse » (Périgueux).

En 1594, — il est vrai que l'esprit de la Ligue vit encore, — « Thony Rousseil, accusé du crime de lèse-majesté divine, est condamné à faire amende honorable un jour d'audience à Périgueux et devant la porte de l'église Saint-Paul de Serre, à l'issue du service divin, ayant la tête et les pieds nus, en chemise, la hart (2) au cou et une torche de cire allumée à la main du poids d'une livre, et à déclarer qu'il a blasphémé contre la majesté de Dieu et scandaleusement proféré les paroles suivantes sur le saint sacrement de l'autel : « Tu le manges tout et bois tout, grand bien te fasse ! Dieu aie l'âme du défunt et Saint Michel les tripes », propos dont il se repent et demande

(1) Ce n'est pas seulement contre des personnes du peuple que de telles dénonciations ont eu lieu, c'est aussi, et même plus souvent qu'on ne l'aurait supposé, surtout au cours du XVIII^e siècle, contre des membres de la noblesse ou de la magistrature. En 1725, je vois une plainte du curé de Laroque-Gajac, petite commune du Sarladais, contre un magistrat de Sarlat, « qui a été irrévérencieux dans sa chapelle, en causant scandaleusement, un jour de Fête-Dieu, avec des demoiselles et des jeunes gens ».

(2) La hart, on le sait, était la corde qui servait à étrangler les criminels.

pardon à Dieu, au Roi, à la Justice et au curé de sa paroisse : l'accusé aura ensuite la langue percée avec un fer rouge, puis sera fouetté de cordes jusqu'à effusion du sang... et paiera en outre une amende de vingt écus ». Un siècle après, la sévérité contre les blasphémateurs [n'avait pas diminué; loin de là. En 1683 (Périgueux) un accusé, convaincu « d'avoir blasphémé le saint nom de Dieu » est condamné, d'abord, à une amende honorable dans le genre de la précédente, à cela près que la torche sera du poids de deux livres, et qu'au front le malheureux portera un écriteau avec ces mots : *blasphémateur ordinaire*; mais, en outre, l'arrêt ajoute que « il sera ramené dans les prisons pour estre livré entre les mains de l'exécuteur de la haute justice et estre par lui conduit à jour de marché la corde au col, en chemise, teste nue et pieds nus », et recommencer la même confession publique de son péché; après quoi, il sera « conduit dans le même état à la place de la Clautre et y sera attaché au carcan pendant l'espace de quatre heures; et ensuite sera mené et conduit à la chaîne pour y être attaché et servir de *forçat dans les gallères du Roy pendant cinq années...* » On voit que le Présidial de Périgueux se conformait au vœu, exprimé par Colbert, de voir les cours de justice garnir de rameurs les galères de Sa Majesté.

Mais, dès le commencement du xviii^e siècle, je ne découvre plus de poursuites contre ce crime, apparemment démodé déjà. Le blasphème n'est plus poursuivi qu'accessoirement, quand il accompagne des coups à l'adresse du curé ou toute autre violence. Le voleur sacrilège est puni comme sacrilège, mais surtout comme voleur. En 1737, par exemple, (Périgueux) plainte du prieur-curé de Miremont contre un nommé Blondel « qui le menaça publiquement de coups avec mille blasphèmes. » En 1746, un prêtre, un menuisier et un journalier sont « accusés du crime de sacrilège et de vol des vases sacrés, commis dans l'église paroissiale de la ville de Brantôme, avec effraction extérieure à la porte de la dite église. » En 1779 encore, divers particuliers « accusés du crime d'exhumation et

de profanation commis dans l'ancien cimetière de Cubjac », le sont en même temps d'avoir tenu des discours impies et scandaleux... » Après cette date, les blasphémateurs périgourdins m'ont l'air d'avoir été complètement impunis. *L'Encyclopédie* a fait son œuvre.

Parmi les crimes qui n'en sont plus, et qui, il faut l'espérer, n'en seront plus jamais, on peut bien compter, je pense, celui de professer une religion contraire au culte officiel. Les années qui ont suivi la révocation de l'Edit de Nantes (1686) abondent, dans toute notre région, en persécutions contre les protestants et leurs pasteurs. En 1689, il est dit incidemment dans une procédure de Périgueux que, « en exécution des ordres du roi et de messieurs de la cour présidiale, Jean Darpès, huissier... s'est rendu dans la ville de Mussidan pour faire prisonnier le sieur Mizambini, ministre de la R. P. R. (1) et le conduire dans les prisons de Périgueux. » On ajoute que, « au moment où il l'emmenait, le nommé Laubaire, de Mussidan, accompagné de plusieurs autres, voulut le lui enlever et le menaça de l'assommer s'il ne relâchait pas leur ministre... » La même année, à Sarlat, plainte du procureur du roi contre Jean Tresfeilh et le nommé Duverger, son gendre, « nouveaux convertis », qui ont tenu des « discours insolents, séditieux, contraires à la religion et au bien de l'Etat, marquant leur esprit de révolte et leur attachement à l'ennemi juré de l'Eglise et de l'Etat, et caché des armes au lieu de les remettre, ce qui peut faire connaître leur intelligence avec le prince d'Orange, ennemi capital de la couronne. » Comme toujours, la politique se mêlait aux questions de conscience, et, quand la persécution, à force d'excès, paraissait avoir tué ou blessé le patriotisme dans l'âme du persécuté, elle se croyait justifiée par là, par son propre effet.

On sait que, longtemps avant 1686, le fatal édit de Louis XIV était pressenti et, malheureusement, demandé par

(1) De la religion prétendue réformée.

cette tyrannie anonyme qui s'appelle *vox populi* (1). La magistrature, aussi bien que le clergé, était entrée dans « le mouvement », et je me persuade que les membres du Parquet les plus éclairés, les plus avancés de leurs temps, ne devaient pas être les derniers à se signaler par des poursuites telles que la suivante. En 1680, « Jean Gommar, ministre de la ville de Mussidan (Mussidan était un boulevard du protestantisme en Périgord), est accusé par le procureur du roi, d'avoir avec des complices : 1° fait sonner la cloche du temple pendant qu'on célébrait le service divin dans la chapelle de Notre-Dame du Roc, (2) au mépris de la religion catholique, et troublé la procession ; 2° fait une assemblée particulière avec les anciens du consistoire pour violenter l'esprit de sa fille qui voulait embrasser la religion catholique ; 3° commis une impiété envers la Sainte-Vierge... etc. » Pour ces méfaits, cet honnête pasteur a été condamné à 600 livres d'amende, « applicables aux réparations de la chapelle de Notre-Dame du Roc » et il a dû s'étonner d'en être quitte à si bon marché. — Les abjurations arrachées aux protestants, par toutes sortes de moyens militaires ou pécuniaires, étaient rarement sincères et fréquemment rétractées, surtout au moment de la dernière maladie ; ces

(1) On en trouvera des preuves dans *La police sous Louis XIV*, par Pierre Clément (1866). En 1682, le garçon d'un marchand de vin du faubourg Saint-Marcel, professant comme son patron la religion réformée, avait reçu un coup mortel dans une rixe. Un vicaire de Saint-Médard l'alla voir et ne put le décider à se confesser. « Le menu peuple, dit un rapport de police, en ayant « eu connaissance, s'assembla en un moment au nombre de 7 à 800, et, étant « devant la porte du blessé, ils firent toutes les violences qu'on se peut imaginer, « frappèrent à coups de pierres, bâtons et règles, contre les portes, qu'ils « rompirent à quelques endroits, cassèrent toutes les vitres, et s'efforcèrent « d'entrer dans la maison s'écriant : Ce sont des huguenots et des parpaillots « qu'il faut assommer, mettre le feu aux portes, s'ils ne nous rendent le blessé. » L'arrivée d'un commissaire mit la populace en fuite. »

(2) Dans les milieux théocratiques, de telles poursuites paraissent toutes naturelles. De nos jours encore, dans l'Inde, suivant Sumner-Maine, on a vu des arrêts de la justice anglaise. « autoriser des prêtres à se dire lésés dans leur propriété et leur honneur, parce que, à un moment donné de leurs cérémonies, une cloche (d'une autre pagode) avait tinté dans leur voisinage. » (*Hist. du droit*, trad. fr., p. 63).

rétractations donnaient lieu à des poursuites soit contre le relaps, soit contre sa mémoire. En 1697, (Périgueux) Jeanne Favard, damoiselle, « en présence des officiers de la juridiction qui en dressent procès-verbal, du curé et de trois témoins », déclare qu'elle veut « vivre et mourir dans la religion prétendue réformée, qu'elle avait ci-devant abjurée »; et le procureur du roi, en vertu de la déclaration royale du 26 avril 1686, requiert qu'il soit permis de l'arrêter pour lui faire son procès. En 1702, un marchand hollandais, naturalisé français, qui avait abjuré le calvinisme, meurt dans la sénéchaussée de Périgueux; le procureur du roi informe pour savoir dans quelle religion il est mort. Le 17 février 1701, 35 habitants de Villefranche-de-Belvès (Sarlat) avaient signé une abjuration solennelle. Quelques mois après, l'une des signataires, Esther de M., a refusé de se confesser dans sa dernière maladie, et « déclaré qu'elle voulait mourir dans sa religion »; après sa mort, « le procureur du roi demande que le procès soit fait à sa mémoire. » En 1703, autre procès de même nature contre la mémoire d'un autre signataire mort dans des conditions analogues.

Ces procès faits à des morts nous étonnent. Ils n'étonnaient personne (1) à une époque où la foi en l'immortalité posthume était générale et profonde. Notre étonnement sur ce point peut servir à mesurer le déclin de notre foi. — Peut-être sera-t-on curieux cependant de savoir à quelle pénalité venaient aboutir de telles poursuites. Voici un échantillon des sentences qui les clôturaient dignement. En 1740, un arrêt du Sénéchal de Sarlat « condamne la mémoire de Marie de S..., convaincue du crime d'apostasie, et ordonne qu'elle demeurera éteinte et supprimée à jamais; comme aussi la condamne à une amende des deux tiers des biens envers le roi, et aux dépens ». Ce n'étaient pas là, on le voit, des condamnations platoniques, et une condam-

(1) Ce n'était pas seulement pour cause d'apostasie, mais pour tout autre cause, que la mémoire des morts pouvait être incriminée. En 1752, je vois la mémoire d'un homme « accusée de subornation de témoins ».

nation à la pendaison ou à l'étranglement par effigie eût été préférable pour les héritiers (1). — Mais, en 1740 encore, en plein XVIII^e siècle, des arrêts pareils !

Et pourtant le zèle persécuteur, en Périgord, paraît avoir été bien tiède, comparé à l'ardeur de persécution qui a sévi dans l'Agenais. L'Inventaire de la Sénéchaussée d'Agen en fournit la preuve abondante. On y peut voir d'abord l'intensité des passions religieuses dans ce pays. Une affaire d'homicide nous éclaire là-dessus. Elle nous montre avec quel acharnement protestants et catholiques, dès 1673, se disputaient l'âme des gens. Un sieur Daniel Bourgié, bourgeois de Castelmoron, calviniste, a abjuré sa religion; quelque temps après, sollicité par ses anciens co-religionnaires, il s'est, nous dit-on, « laissé extorquer une déclaration portant qu'il révoquait son abjuration ». Nouveau siège alors des catholiques qui le pressent de rétracter sa rétractation, et il est sur le point de céder quand il est assassiné; et qui accuse-t-on, qui paraît-il naturel d'accuser de son assassinat? « Le ministre et les anciens de la R. P. R. et cinq autres individus » qui ont voulu l'empêcher ainsi de commettre ce nouvel acte de faiblesse. — Si, vingt-trois ans déjà avant la révocation de l'Edit de Nantes, la surexcitation des partis et des sectes à Agen atteint ce degré, on doit penser où elle est montée au lendemain de ce coup d'Etat autocratique. En 1687, 38 accusés, dont 19 détenus et 19 défailants, sont condamnés par le Présidial d'Agen « pour avoir assisté aux assemblées nocturnes qui sont faites pour la R. P. R. ». Quant aux 19 défailants, qui ont eu la bonne idée de s'enfuir, ne les plaignons pas trop; une exécution par effigie n'est pas pour leur faire peur au-delà des frontières. Mais l'un des 19 détenus, le chef, est condamné d'abord à faire amende honorable dans

(1) On comprend que la perspective de pareils traitements ait mis en fuite les suspects. Aussi je ne m'étonne pas de voir en 1700 (Sariat), un malheureux apothicaire protestant, dont la maison venait d'être investie, la nuit, par un sergent porteur d'un décret de prise de corps contre lui, s'échapper *en chemise et nu-pieds*, « par une mesure d'eyrial », tandis que sa femme, n'ayant pas eu le temps de se sauver, cachait sous sa jupe les Psaumes de Marot.

le costume traditionnel, puis à être pendu et étranglé; et, préalablement, à subir la question, dont le résultat déterminera le sort des 18 autres prisonniers. Jusqu'en 1717, les poursuites vexatoires ou sanguinaires se poursuivent devant ce même tribunal. A cette dernière date, sur quatre accusés, convaincus de suivre la R. P. R., un est condamné à être pendu. Notons, à l'article des vexations, une information contre plusieurs personnes, coupables d'avoir assisté à l'enterrement d'une « nouvelle convertie » ensevelie dans son enclos; et, en 1703, des poursuites contre « Prignan de Malerbe, nouveau converti, qui faisait profession de manger publiquement et avec escandale de la viande... les jours défendus ». Bien entendu, les procès aux mémoires ne manquent pas non plus.

Ce terrible présidial d'Agen était impitoyable non seulement pour les calvinistes endurcis, mais encore pour les prêtres catholiques qui, çà et là, s'efforçaient d'adoucir un peu la rigueur des ordonnances. En 1714, il condamne aux galères à perpétuité un curé dont tout le crime consistait à avoir béni, sans les formalités dilatoires requises, le mariage de 40 « nouveaux convertis ». Apparemment, ils étaient mariés déjà suivant le rite protestant, et le bon curé n'a pas eu le cœur de prolonger indéfiniment la séparation canonique des conjoints. L'arrêt ajoute que le mariage de ces « nouveaux mariés », parmi lesquels sans doute il se trouvait de vieux époux, est annulé, et il leur est fait « inhibition et défense de se hanter et fréquenter, sous peine de punition exemplaire ». Un autre curé, à la même époque et dans la même sénéchaussée, est puni de quelques années de galères pour une complaisance analogue.

Admirons, en passant, cette expression de « nouveaux convertis, » parfois de « nouveaux catholiques » appliquée à des gens qui le sont si peu, convertis et catholiques, et que l'on condamne précisément pour ne l'être pas. Ils ne l'étaient pas, cela est vrai, mais ils étaient censés l'être, puisque le roi voulait qu'il en fût ainsi; c'était là un de ces « mensonges conventionnels » dont toute société a faim et soif depuis le commen-

cement du monde, une de ces fictions hypocrites qui, même en se contredisant elles-mêmes, persistent à s'affirmer.

Crime d'apostasie, crime de fidélité à sa religion, crime d'humanité envers des hérétiques¹ : combien *d'espèces criminelles*, maintenant éteintes, ont surgi durant les persécutions contre les protestants ! Il convient d'en signaler encore une autre, qui malheureusement est destinée à revivre plus tard : le crime d'émigration. En 1689, je vois à Agen, une Moïse Lacoste, accusée d'avoir favorisé la fuite de « nouveaux convertis » hors du royaume ; en 1701, en 1702 encore, je vois des poursuites semblables, notamment contre un individu coupable « d'avoir logé un étranger qui conduisait des nouveaux convertis hors du royaume ». A Sarlat et à Périgueux, pareillement. Moins d'un siècle après, d'autres émigrés, parmi lesquels se trouveront les descendants des persécuteurs, seront traqués de la même manière.

Si l'on doutait, malgré les attestations de l'histoire, que de telles poursuites aient été approuvées, réclamées même par le peuple français, il suffirait de quelques lignes empruntées à nos documents, pour nous édifier sur le fanatisme despotique des foules de ce temps-là et de tous les temps. En 1763 (Périgueux), plainte « de Léonard Bramand, laboureur, contre le sieur Rousset, curé d'Augignac, qui lui a refusé la communion ». En 1768, plainte des prieur-curé et chanoines réguliers du prieuré de Saint-Jean de Côle contre les nommés Baricot et Pradel qui les ont injuriés et menacés parce qu'ils ne voulaient pas faire de processions un jour d'orage ». Voilà des ecclésiastiques beaucoup plus prudents et moins superstitieux que leurs ouailles : ils ont dû lire des traités d'électricité, alors à la mode, et ont peur de la foudre. Mais surtout voilà des griefs contre le clergé qui assurément ont fait leur temps.

A tout le monde, classes dirigeantes ou masses dirigées, paraît faire défaut la notion la plus élémentaire, je ne dis pas de la liberté de conscience seulement, mais d'une liberté individuelle quelconque. Je suis surpris que d'une telle disposition

d'esprit, d'une telle lacune mentale et si universelle, ne soit pas éclos dès lors le socialisme d'Etat. Il en était la conséquence logique, imminente. Peut-être doit-on considérer la Révolution française et le siècle de troubles émancipateurs qui l'a suivi, comme un simple retard apporté à l'éclosion de cet œuf redoutable. En 1716, le greffe de Périgueux enregistre une circulaire ministérielle invitant le Procureur du roi à faire exécuter les ordonnances « qui défendent aux hôtes et cabaretiers de tenir leurs cabarets ouverts les dimanches et jour de fêtes, et à toutes personnes de marcher la nuit dans les rues des villes, bourgs et villages du ressort de la cour de Bordeaux ». On trouvait cela tout naturel, d'interdire à toutes personnes de sortir la nuit. Rien de surprenant, par suite, si on lit de temps en temps des passages dans ce genre : « dénonciation (en 1753) du promoteur du diocèse au procureur du roi contre M. de Ch. de Chant., et demoiselle Marie V..., qui vivent ensemble en la ville de Mussidan sans être unis par le lien d'un légitime mariage ». Elle aurait fort à faire, l'autorité ecclésiastique ou autre qui s'amuserait de nos jours à dénoncer de pareils délits. Lisons encore : vers 1740, « Jean Bazinette, médecin-chirurgien, est dûment convaincu du crime de fornication suivi de grossesse et d'accouchement » le tout de complicité avec « demoiselle Marie-Robert de N..., bourgeoise de Périgueux. » Cependant l'air du siècle est venu jusqu'à nous : ce chirurgien galant n'est condamné pour son crime qu'à des dommages-intérêts envers la personne qu'il a séduite.

Mais on ne plaisante pas, en général, sur le chapitre des mœurs ; et, quand un ecclésiastique est répréhensible à cet égard, ce qui est assez fréquent alors, c'est lui surtout qu'on n'épargne pas.

G. TARDE

(A suivre).